

Affaire C-338/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 juillet 2020

Juridiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Polska)

Date de la décision de renvoi :

7 juillet 2020

Partie à l'affaire ayant donné lieu à une amende dont l'exécution fait l'objet de l'affaire au principal :

D.P.

[omissis]

ORDONNANCE

Le 7 juillet 2020

Le Sąd Rejonowy dla Łodzi - Śródmieścia w Łodzi, Sekcja Wykonania Orzeczeń V Wydziału Karnego (tribunal d'arrondissement de Łódź, centre-ville de Łódź, division de l'exécution des jugements de la cinquième chambre pénale, Pologne)

[omissis]

à l'issue de l'audience du 7 juillet 2020,

dans l'affaire **D. P.**

ayant pour objet la demande déposée par le Centraal Justitieel Incassobureau

tendant à l'exécution d'une décision de justice infligeant une sanction pécuniaire,

en application de l'article 267 TFUE et de l'article 15, paragraphe 2, du kodeks karny wykonawczy (code d'exécution des peines),

décide

I. de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante relative à l'interprétation du droit de l'Union :

- la notification de la décision de justice infligeant une sanction pécuniaire à la personne condamnée sans assurer sa traduction dans une langue que celle-ci comprend permet-elle à l'autorité de l'État d'exécution de cette décision de refuser son exécution, en vertu des dispositions transposant l'article 20, paragraphe 3, de la décision-cadre 2005/214/JAI, au motif du non-respect du droit à un procès équitable ?

II. [omissis] [Or. 2]

Motifs

1. Droit de l'Union

- 1.1 En vertu de l'article 6, paragraphe 1, TUE [omissis], l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») [omissis], laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions. L'article 6, paragraphe 3, TUE dispose que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention ») et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.
- 1.2 Il ressort du considérant 5 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires* (ci-après la « décision-cadre ») que ladite décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 TUE et reflétés par la Charte, et notamment son chapitre VI.
- 1.3 L'article 3 de la décision-cadre dispose que celle-ci ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE.
- 1.4 L'article 20, paragraphe 3, de la décision-cadre prévoit la possibilité de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision de justice, lorsque le certificat

* Ndt : JO 2005, L 76, p. 16.

envoyé par l'État d'émission donne à penser que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux définis par l'article 6 TUE ont pu être violés.

2. Droit polonais

[Or. 3]

- 2.1** Aux termes de l'article 611ff, paragraphe 1, du kodeks postępowania karnego (code de procédure pénale; ci-après le « code de procédure pénale ») : « [L]orsqu'un État membre de l'Union, désigné dans le présent chapitre comme l'« État d'émission », demande l'exécution d'une décision définitive infligeant des sanctions pécuniaires, le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'auteur possède des biens ou des revenus, ou a sa résidence permanente ou temporaire exécute cette décision. »
- 2.2** L'article 611fg, paragraphe 1, point 9, du code de procédure pénale permet aux juridictions polonaises de refuser d'exécuter une décision de justice lorsqu'il ressort du libellé du certificat que la personne concernée par ladite décision n'a pas été dûment informée de sa possibilité et de son droit d'interjeter appel de cette décision.

3. Droit néerlandais

- 3.1** Le Centraal Justitiele Incassobureau est l'organe administratif central responsable du recouvrement de créances au titre d'amendes en matière pénale infligées du fait d'actes commis sur le territoire des Pays-Bas ¹.
- 3.2** L'amende en matière pénale infligée par le Centraal Justitiele Incassobureau est susceptible d'une contestation devant le parquet de L, dans un délai de six semaines

4. Faits

- 4.1** Par jugement du 22 juillet 2019, D. P. s'est vu infliger une amende d'un montant de 210 euros du fait d'un acte [réprimé en vertu de] l'article 2 de la loi néerlandaise relative à l'exécution administrative et juridique des dispositions du code de la route, commis le 11 juillet 2019, à savoir la conduite à bord d'un véhicule dont deux pneumatiques ne satisfaisaient pas aux exigences relatives au profil. Le jugement est définitif depuis le 2 septembre 2018.

¹ Informations issues du site Internet <https://www.cjib.nl/pl>.

5. Procédure devant la juridiction de céans

- 5.1** Le 21 janvier 2020, le Sąd Rejonowy dla Łodzi - Śródmieścia w Łodzi (tribunal d'arrondissement de Łódź, centre-ville de Łódź) a été saisi d'une demande formulée par les autorités néerlandaises tendant à l'exécution d'une sanction pécuniaire infligée à D. P. **[Or. 4]**
- 5.2** Cette juridiction a invité le Centraal Justitieel Incassobureau à lui indiquer si la décision infligeant la sanction pécuniaire avait été notifiée à son destinataire avec sa traduction en langue polonaise.
- 5.3** L'organe néerlandais a répondu par la négative, en indiquant que la décision avait été rédigée en langue néerlandaise et qu'elle avait été accompagnée d'explications supplémentaires en langues anglaise, française et allemande, ainsi que d'un renvoi vers le site Internet www.cjib.nl, sur lequel figurent des informations en langue polonaise.
- 5.4** Le destinataire de la sanction a comparu à l'audience le 9 juin 2020 et a expliqué que, en novembre ou décembre 2019, il avait obtenu une lettre en provenance des Pays-Bas, qui ne contenait pas de traduction en langue polonaise. Il a ajouté que, ne comprenant pas son contenu, il n'avait pas été en mesure de répondre à la lettre qui lui avait été envoyée. Le condamné vit d'une pension de retraite d'un montant d'environ 1 000 zlotys polonais (PLN) (ce qui équivaut à 240 euros).

6. Recevabilité de la question préjudicielle et motifs de la saisine

- 6.1** [omissis]
- 6.2** La réponse de la Cour à la question posée par la juridiction de céans est essentielle pour interpréter et appliquer correctement, dans l'affaire au principal, les dispositions nationales qui transposent la décision-cadre.

7. Position de la juridiction de céans sur la réponse à la question préjudicielle

- 7.1** Ainsi qu'il ressort du considérant 5 de la décision-cadre, celle-ci respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 TUE et reflétés dans la Charte, notamment son chapitre VI. **[Or. 5]** L'article 3 de la décision-cadre renvoie à la question du respect des droits fondamentaux, et l'article 20, paragraphe 3, de ladite décision-cadre permet de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision de justice, lorsqu'il existe des raisons de penser que des droits fondamentaux ont pu être violés.
- 7.2** Dans son arrêt du 16 juin 2005, Pupino (C-105/03, EU:C:2005:386)², la Cour a expressément indiqué que la décision-cadre doit être interprétée de manière à ce

² Point 59.

que soient respectés les droits fondamentaux, notamment celui qui est énoncé à l'article 6 de la Convention et qui est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

- 7.3** Il convient d'indiquer que la question du caractère équitable de la procédure menée dans l'État membre dont provient la décision de justice transmise aux fins de son exécution en vertu de la décision-cadre revêt un intérêt fondamental du point de vue de la garantie des droits de la personne frappé d'une sanction pécuniaire. En effet, cette décision est transmise en tant que décision définitive et l'autorité qui l'exécute n'est pas habilitée à régulariser les vices procéduraux commis dans l'État d'émission.
- 7.4** Toutefois, l'analyse des dispositions des actes juridiques de l'Union pertinents relatives à la question de la traduction ne permet pas de répondre de façon claire et sans équivoque à la question de savoir si l'État membre ayant prononcé la décision infligeant une sanction pécuniaire est tenu de la notifier en l'accompagnant d'une traduction dans une langue comprise par son destinataire.
- 7.5** La décision-cadre ne contient aucune disposition dont il ressortirait expressément qu'il y a lieu de notifier au destinataire la traduction de la décision de justice infligeant une sanction pécuniaire, mais il faut souligner que ladite décision-cadre porte sur le stade de l'exécution d'une décision déjà définitive dans un autre État membre. Le stade précédent est réglementé notamment par les dispositions du droit de l'État d'émission et celles de la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2015, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière³.
- 7.6** Outre les dispositions de nature technique, concernant l'échange des informations entre les autorités des États membres compétentes en tant que tel, cet instrument comprend des règles revêtant une nature de garantie. Ainsi qu'il ressort du considérant 25 de la directive 2015/413, ladite directive respecte les droits fondamentaux et les principes [Or. 6] consacrés par la Charte, notamment le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense. À son tour, le considérant 15 de cette même directive indique que les États membres devraient pouvoir s'adresser au propriétaire, au détenteur du véhicule ou à toute autre personne identifiée soupçonnée d'avoir commis une infraction en matière de sécurité routière pour l'informer des procédures applicables dans l'État membre de l'infraction et des conséquences juridiques qui en découlent en application du droit dudit État membre. Conformément au considérant 16 de la directive 2015/413, les États membres devraient fournir une traduction de la lettre de notification envoyée par

³ JO 2015, L 68, p. 9.

l'État membre de l'infraction, comme prévu dans la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil ⁴.

- 7.7** L'article 5, [paragraphe 1, deuxième alinéa], de la directive 2015/413 dispose que, lorsque l'État membre décide d'engager des poursuites à propos des infractions, il en informe, conformément à son droit interne, le propriétaire ou le détenteur du véhicule ou toute autre personne identifiée soupçonnée d'avoir commis l'infraction en matière de sécurité routière. Les informations communiquées comprennent, conformément au droit interne, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire de l'État membre de l'infraction en vertu du droit dudit État membre. De plus, dans la lettre de notification, cet État inclut toutes les informations pertinentes, notamment la nature de cette infraction en matière de sécurité routière, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, le titre des textes de droit interne qui ont été violés et la sanction ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction. À cette fin, il est possible d'utiliser le modèle figurant à l'annexe II de la directive 2015/413.
- 7.8** En outre, l'article 5, paragraphe 3, de cette même directive indique expressément que lorsque l'État membre de l'infraction décide d'engager [Or. 7] des poursuites, il envoie la lettre de notification dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'immatriculation, afin de garantir le respect des droits fondamentaux.
- 7.9** Il découle ainsi des dispositions précitées que, en cas d'infractions relevant du champ d'application de la directive 2015/413, il y a lieu de traduire les lettres qui notifient l'engagement de poursuites dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule et donc dans celle qui est comprise par le destinataire. La signification de la lettre de notification dûment remplie, contenant toutes les informations nécessaires sur le grief retenu et sur la procédure d'appel, traduite dans une langue qui est comprise par le destinataire, permet à celui-ci d'organiser une défense efficace contre les griefs qui lui sont opposés. Le respect par les autorités des États membres des obligations d'information indiquées dans la directive 2015/413 assure donc une fonction de garantie essentielle.
- 7.10** Il est indispensable de se référer à cet égard également aux dispositions de la directive 2010/64. Le droit à la traduction en question s'applique dès le moment où les personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si elles ont

⁴ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel ⁵.

- 7.11** L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2010/64 précise toutefois que, lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, ladite directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction. Par conséquent, comme l'on pourrait penser au premier abord, les États membres sont exemptés de l'obligation de traduire les documents au stade précontentieux de la procédure menée dans des affaires qui présentent un faible degré de gravité et dans lesquelles la décision n'est pas prise par une autorité juridictionnelle, ce que semble aussi confirmer le considérant 16 de la directive 2010/64. Il ressort dudit considérant que l'obligation de traduction s'impose **[Or. 8]** uniquement au stade de la procédure devant la juridiction qui est saisie du recours contre la décision rendue par l'autorité non-juridictionnelle.
- 7.12** Malgré cette réserve prévue en son article 1^{er}, paragraphe 3, il convient de garder à l'esprit que la directive 2010/64 n'établit que certaines règles minimales. Les États membres peuvent en revanche étendre les droits qu'elle prévoit, afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. La directive 2010/64 précise en outre expressément que ce niveau de protection ne devrait pas être inférieur aux normes prévues par la Convention ou la Charte, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ⁶ ou de la Cour de justice de l'Union européenne. De plus, l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de la directive 2010/64 qui correspondent à des droits garantis par les actes susmentionnés devraient être conformes à ces droits, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence des deux juridictions susmentionnées ⁷.
- 7.13** Dans ce contexte, il convient de rappeler que la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 6 de la Convention fournit à cet égard certaines indications et que la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée également sur la question de la traduction. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le droit d'obtenir la traduction de la décision de justice et de l'information concernant la possibilité d'interjeter appel fait partie des éléments essentiels du droit à un procès équitable ⁸. La Cour EDH indique expressément à cet égard que les droits garantis à l'article 6 de la Convention s'appliquent également dans les affaires de moindre gravité, y compris dans celles qui portent sur des

⁵ Voir article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2010/64.

⁶ Ci-après la « Cour EDH ».

⁷ Considérants 32 et 33 de la directive 2010/64.

⁸ Voir notamment arrêt de la Cour EDH, 28 août 2018, Vizgirda c. Slovénie, CE:ECHR:2018:0828JUD005986808.

contraventions⁹. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-278/16, *Sleutjes*, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré également que l'obligation de traduction s'appliquait même dans les affaires concernant des infractions mineures ; il convient de préciser à cet égard que cet arrêt portait sur une ordonnance pénale prononcée par une juridiction¹⁰.

7.14 Selon la juridiction de céans, il convient de considérer que le droit à un procès équitable implique l'obligation pour tous les États membres de traduire les décisions infligeant une sanction pécuniaire, y compris dans les affaires portant sur des contraventions. La mise en œuvre effective des droits de la défense exige en effet de comprendre le contenu des griefs retenus et d'avoir été informé de la possibilité d'interjeter appel. C'est pourquoi l'on ne saurait considérer que les droits de la défense sont garantis [Or. 9] lorsque la décision infligeant la sanction pécuniaire est notifiée à son destinataire sans contenir de traduction, dans une langue qu'il ne comprend pas, avec un renvoi vers un site Internet, lequel ne contient toutefois que des informations générales sur la procédure de contestation de l'amende infligée. Par conséquent, le défaut de traduction du grief retenu et d'information sur la possibilité d'interjeter appel ne permet pas au destinataire de la sanction, selon la juridiction de céans, d'exercer ses droits de la défense.

7.15 Le législateur de l'Union était lui aussi conscient de ce problème, étant donné qu'il a inséré, dans la directive 2015/413 – adoptée plusieurs années après la décision-cadre –, une série de dispositions de garantie, notamment des dispositions exigeant d'envoyer à l'auteur d'une infraction routière la lettre de notification traduite dans une langue qu'il comprend.

7.16 Par conséquent, la juridiction de céans estime que le défaut de notification, à la personne condamnée, de la décision infligeant une sanction pécuniaire avec l'information pertinente, dans une langue qu'il comprend, met les autorités de l'État d'exécution dans l'obligation de refuser cette décision au motif qu'elle a été rendue en violation du droit de toute personne à un procès équitable.

7.17 Les doutes exposés ci-dessus justifient de saisir la Cour en l'espèce.

7.18 [omissis]

7.19 [omissis]

[omissis]

⁹ Arrêt de la Cour EDH, 21 février 1984, *Öztürk c. Allemagne*, CE:ECHR:1984:0221JUD000854479.

¹⁰ Arrêt du 12 octobre 2017, *Sleutjes*, C-278/16, EU:C:2017:757.